

Statuts de la « Swiss Association of Medieval and Early Modern English Studies » (SAMEMES)

Art. 1 Nom, durée

La « Swiss Association of Medieval and Early Modern English Studies » (ci-après SAMEMES) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est une organisation à but non lucratif constituée pour une durée illimitée.

Art. 2 – Siège

SAMEMES a son siège auprès de l'université dans laquelle son ou sa président-e est titulaire d'un poste permanent.

Art. 3 – Buts

SAMEMES a pour buts :

- de favoriser les échanges entre les chercheuses et chercheurs actifs dans le domaine des « Medieval and Early Modern English Studies » en Suisse ;
- de superviser l'organisation d'un colloque biennal d'envergure internationale, ainsi que d'autres manifestations ou réunions destinées à ses membres ;
- de fournir, par l'intermédiaire de ses membres, des informations à toute personne intéressée aux « Medieval and Early Modern English Studies » en Suisse ;
- de promouvoir des projets relatifs aux « Medieval and Early Modern English Studies » en Suisse ;
- d'accomplir les tâches et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par ses organes statutaires et ses membres.

Art. 4 – Membres

Toute personne engagée dans un projet de recherche dans le domaine de Medieval and / or Early Modern English Studies peut devenir membre de l'association. En outre, l'Assemblée générale peut nommer des membres honoraires.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au/à la secrétaire-trésorier-ère de l'association. L'admission en qualité de membre est confirmée par un bulletin de versement établi par le/la secrétaire-trésorier-ère ; la qualité de membre est acquise dès le paiement de la cotisation.

Art. 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin :

- par démission, avec effet à la fin d'une année civile, moyennant une notification écrite adressée au/à la secrétaire-trésorier-ère de l'association au plus tard le 30 octobre de ladite année ;
- par exclusion, décidée par le Comité, lorsque le membre adopte un comportement ou exerce des activités incompatibles avec les buts de l'association ou ne remplit pas ses obligations envers celle-ci ;
- par défaut de paiement des cotisations annuelles pendant plus de deux années consécutives.

Art. 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles ;
- les dons ;
- les recettes provenant de manifestations ou d'éventuelles ventes ;
- les revenus de ses avoirs.

Art. 7 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité.

Art. 8 – Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne répondent pas personnellement des engagements pris par SAMEMES. Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par ses propres biens.

Art. 9 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité, y compris son Bureau exécutif ;
- le/la vérificateur-trice des comptes.

Art. 10 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Réunions:

- L'Assemblée générale se réunit une fois par année.
- Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la discrétion du Comité ou sur demande écrite adressée au/à la président-e par un cinquième (1/5) des membres.

Le Comité convoque l'Assemblée générale au moins quinze (15) jours à l'avance par courrier électronique. L'ordre du jour ainsi que les documents utiles sont joints à la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Le Comité est chargé de convoquer l'Assemblée générale ordinaire annuelle et peut également convoquer toute autre Assemblée générale lorsque cela est nécessaire, notamment sur demande d'un cinquième (1/5) des membres.

Art. 11 – Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- élit le Comité ;
- nomme le/la vérificateur-trice des comptes ;

- supervise la gestion de l'association ;
- approuve les comptes ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- peut nommer des membres honoraires ;
- décide des modifications des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association et de l'affectation de ses biens en cas de dissolution.

Art. 12 – Comité

Le Comité se compose de six (6) à huit (8) membres.

Le Bureau exécutif se compose de :

- un-e président-e (doit être titulaire d'un poste permanent dans une université suisse au moment de son élection) ;
- un-e vice-président-e (doit être titulaire d'un doctorat au moment de son élection) ;
- un-e secrétaire-trésorier-ère (doit être titulaire d'un doctorat au moment de son élection).

Les autres membres du Comité se composent de :

- au moins un-e chercheur-euse en début de carrière (doit avoir obtenu son doctorat depuis au plus cinq (5) ans au moment de son élection) ;
- un-e doctorant-e ;
- un à trois membres supplémentaires (non spécifiés) (doivent être titulaires d'un doctorat au moment de leur élection).

Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre (4) ans.

Le Bureau exécutif doit comprendre au moins un membre ayant une spécialisation de recherche en Medieval Studies et au moins un membre ayant une spécialisation de recherche en Early Modern Studies.

Le droit de définir sa spécialisation de recherche appartient au/à la candidat-e.

Tous les efforts sont déployés afin d'assurer un équilibre entre les membres du Comité ayant une spécialisation de recherche en Medieval Studies et en Early Modern Studies.

Les candidat-e-s résidant en dehors de la Suisse doivent confirmer leur capacité et leur volonté de participer en personne aux Assemblées générales, à leurs propres frais ou aux frais de leur institution d'origine.

L'élection de membres suppléants peut avoir lieu lors de l'Assemblée générale suivant la démission d'un membre du Comité ou du Bureau exécutif.

Les appels à candidatures sont lancés dans un délai de deux semaines à compter de la réception, par les membres du Bureau exécutif, de la confirmation écrite de la démission de fonction du membre du Comité ou du Bureau exécutif concerné.

Art. 13 – Compétences du Comité

Le Comité :

- promeut la visibilité de l'association ;
- veille à ce que plusieurs membres organisent le colloque biennal, auquel tous les membres actuels de SAMEMES sont invités ;
- gère les affaires de l'association ;
- représente l'association dans ses relations avec des tiers ;
- convoque les Assemblées générales ;
- administre les biens de l'association.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du/de la président-e et peut valablement délibérer lorsque trois (3) membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé. En cas d'urgence ou à la discrétion du Comité, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Art. 14 – Élection des membres du Comité

Un appel à candidatures est adressé à tous les membres au plus tard le 30 septembre de l'année précédant une année électorale.

Les élections ont lieu tous les quatre ans, à compter de quatre ans après l'entrée en vigueur des règles électorales actuelles.

Les candidatures doivent être envoyées par courrier électronique à tous les membres du Bureau exécutif au plus tard le 31 janvier d'une année électorale.

Les candidatures doivent comprendre un seul fichier PDF contenant :

- un curriculum vitae académique (2 pages maximum) ;
- une lettre de motivation précisant le poste pour lequel la personne souhaite être prise en considération et, si elle souhaite être considérée pour un poste parmi les autres membres du Comité dans le cas où sa candidature au Bureau exécutif n'aboutirait pas (2 pages maximum) ;
- une confirmation écrite que le/la candidat-e remplit les critères énoncés à l'art. 12.

Le/la président-e transmet les noms des candidat-e-s et les documents de candidature à tous les membres au moins deux semaines avant l'Assemblée générale au cours de laquelle le vote aura lieu.

Les élections ont toujours lieu au scrutin secret, chaque membre recevant deux bulletins de vote.

Le premier bulletin comportera :

A.) tous les candidat-e-s aux postes suivants du Bureau exécutif :

- président-e ;
- vice-président-e ;
- secrétaire-trésorier-ère.

Le second bulletin, distribué une fois que les votes relatifs aux postes du Bureau exécutif ont été dépouillés et vérifiés, comportera :

B.) tous les candidat-e-s aux postes suivants parmi les autres membres du Comité :

- membre en début de carrière (*Early Career Member*) ;
- membre doctorant (*Doctoral Member*) ;
- un (1) à trois (3) autres postes (non spécifiés) parmi les autres membres du Comité.

Lorsque plusieurs postes du Bureau exécutif sont à pourvoir et que le nombre de candidat-e-s le permet, les membres sont tenus de sélectionner au moins un-e Medievalist et au moins un-e Early Modernist pour les postes vacants du Bureau exécutif (président-e, vice-président-e, secrétaire-trésorier-ère).

Lorsque les deux postes sont à pourvoir et que le nombre de candidat-e-s le permet, les membres sont tenus de sélectionner au moins un-e Medievalist et au moins un-e Early Modernist pour les postes de membre en début de carrière (*Early Career Member*) et de membre doctorant (*Doctoral Member*) du Comité.

Lorsque plusieurs postes non spécifiés parmi les autres membres du Comité sont à pourvoir et que le nombre de candidat-e-s le permet, les membres qui souhaitent sélectionner plus d'un-e candidat-e sont tenus de sélectionner au moins un-e candidat-e Medieval et au moins un-e candidat-e Early Modern.

Le/la président-e en exercice doit fournir des directives de vote spécifiques visant à garantir l'élection d'un équilibre aussi égal que possible entre les membres du Comité Medieval et Early Modern.

Le non-respect des instructions relatives à la répartition des voix entre Medievalists et Early Modernists pour l'élection des membres du Comité entraînera la nullité de la partie correspondante du bulletin de vote du membre concerné.

Art. 15 – Réélection des membres du Comité

Les membres du Bureau exécutif peuvent exercer au maximum deux (2) mandats consécutifs.

Dans le cas où tous les membres du Bureau exécutif quittent simultanément leurs fonctions, au moins un (1) et au maximum deux (2) membres du Bureau exécutif doivent rester au sein des autres membres du Comité après la fin de leur mandat, pour un maximum d'un mandat supplémentaire ; en cas de candidatures multiples de membres souhaitant rester au Comité, la préférence est accordée aux membres sortants du Bureau exécutif ayant exercé la durée cumulée la plus courte au sein du Comité et du Bureau exécutif.

Les autres membres du Comité peuvent exercer au maximum deux (2) mandats consécutifs, sauf s'ils sont élus au Bureau exécutif à l'issue de leur deuxième mandat. La durée cumulée des mandats au Comité et au Bureau exécutif ne peut pas dépasser trois (3) mandats.

Tous les membres du Comité et du Bureau exécutif souhaitant se représenter après un mandat sont soumis aux règles prévues à l'art. 14.

Les anciens membres du Comité et du Bureau exécutif peuvent se présenter à nouveau à une élection après une période de quatre (4) ans.

Art. 16 – Collecte de fonds

Si un ou plusieurs membres de l'association souhaitent collecter des fonds pour un projet visant à promouvoir Medieval and Early Modern English Studies en Suisse, ils peuvent le faire au nom de l'association, sous réserve de l'approbation préalable du Comité.

Le Comité ne peut refuser une telle approbation que pour des motifs valables.

Art. 17 – Pouvoir de signature

L'association est valablement engagée par la signature du/de la président-e ou de tout autre membre du Comité désigné à cet effet.

Art. 18 – Dissolution de l'association

La décision de dissoudre l'association doit être approuvée par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont transférés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des buts similaires à ceux de l'association dissoute.

Art. 19 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 19 septembre 2025 et entrent immédiatement en vigueur.